

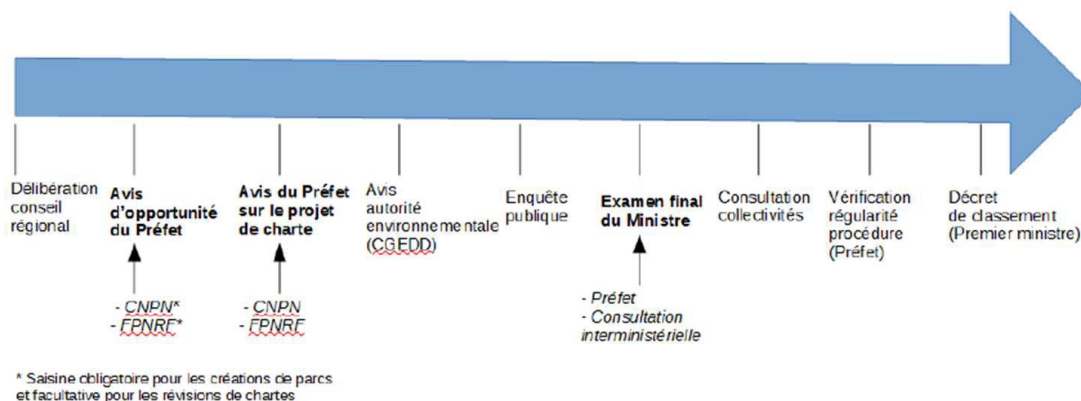
Note sur l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement du Parc naturel régional de l'Astarac

1/ Référence aux textes qui régissent l'enquête publique :

La procédure de classement d'un Parc naturel régional suit la procédure prévue par le Code de l'environnement (articles L.333-1 à 4 et R.333-1 à 16) et précisée par la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes.

L'article R333-6-1 précise que le projet de charte, arrêté par le Président de la Région Occitanie, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue par les articles L.123-1 à L.123-18 et par les articles R.123-3 à R.123-27. Le dossier soumis à enquête publique comprend, outre les éléments prévus à l'article R.123-8, au moins le rapport et le plan prévus aux 1° et 2° du II de l'article R.333-3.

Extrait de la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (NOR : TREL1826915N) :



2/ Les principales étapes de la création du Parc naturel régional sont les suivantes :

Délibération de la Région prescrivant la création du Parc

Par délibération n° CP/2021-OCT/08.09 du 22/10/2021, la Région Occitanie a engagé la procédure de création de la charte du Parc naturel régional de l'Astarac qui comprenait 124 communes, devenues 121 suite à la fusion de certaines d'entre elles



Avis d'opportunité de l'Etat

L'avis d'opportunité date du 19 avril 2022





Transmission par la Région à l'Etat pour avis

Par délibération n° CP/2021-OCT/08.09 du 22/10/2021, la Présidente de la Région est autorisée à effectuer l'ensemble des démarches en vue d'obtenir le classement du PNR de l'Astarac. Le projet de charte (V1) a été approuvé par le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac le 26 mars 2025. L'avis du Préfet de région sur le projet de charte a été sollicité par courrier de la Région le 14 avril 2025.



Avis de l'Etat sur le projet de charte

L'avis du Préfet de Région date du 9 février 2026, après la note de suggestions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 26 juin 2025 et la note en réponse du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac du 3 septembre 2025, l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France du 18 septembre 2025 et l'avis du CNPN du 24 septembre 2025



Avis de l'Autorité environnementale

Conformément au II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier la Région le 10 mars 2026, après approbation du projet de charte modifié (V2) par le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac le 4 mars 2026. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 18 mars 2026 et a rendu un avis délibéré en commission le 11 juin 2026.

Le mémoire en réponse a été produit par le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac dans sa note d'évolution du projet de charte, et intégré au dossier de l'enquête publique.



Enquête publique

Le projet de charte modifié à la suite à l'avis de l'Autorité environnementale (V3) a été validé par le comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac le 9 juillet 2026. La Présidente de la Région a arrêté le projet de charte afin de la soumettre à l'enquête publique le 20 juillet 2026.

L'enquête publique a lieu du 21 septembre au 20 octobre 2026.



Examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Le projet de charte modifié à la suite de l'enquête publique et de l'avis de l'Autorité environnementale sera validé par le comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac. La Présidente de la Région le transmettra ensuite au Préfet de Région, qui l'adressera au Ministère chargé de la Transition écologique. Ce dernier engagera les consultations prévues, conformément à l'article R.333-6-2, et réalisera son examen dans un délai de 4 mois.



Consultation des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R.333-7, la Région adressera pour approbation le projet de charte finalisé au Département, aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés par le périmètre d'étude.

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de leur saisine pour approuver la Charte.



Délibération finale de la Région

Au vu des délibérations recueillies et des critères de classement, la Région approuvera le projet de charte tel qu'il a été soumis à la consultation et déterminera la liste des communes pour lesquelles elle demandera le classement.



Classement au Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Le Préfet de région transmet au Ministre chargé de la Transition écologique le dossier de demande de classement constitué par la Région et le projet de Parc Naturel Régional de l'Astarac, après avoir vérifié sa régularité.



Décret du Premier Ministre